

**Titre**

CRD Poitiers, 27 juil. 2021

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL  
DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS  
du 27 juillet 2021**

Le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le vendredi 9 juillet 2021 à 10 heures, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 4 bis boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour statuer sur les poursuites engagées contre Maître X , avocat au barreau de Poitiers.

Composition du conseil de discipline :

Monsieur le bâtonnier Philippe GAND, président (Poitiers), Monsieur le bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), Monsieur le bâtonnier Jérôme GARDACH (La Rochelle — Rochefort), Monsieur le bâtonnier Eric DABIN (Deux Sèvres), Maître Marie Nathalie FILLONNEAU (les Sables d'Olonne), Madame le bâtonnier Claire BRANDET (les Sables d'Olonne), Maître Jean Philippe LACHAUME (Poitiers), Madame le bâtonnier Nadine FILLOUX (Saintes), Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT (La Rochelle-Rochefort), Maître Christine SOURNIES (Poitiers), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche sur l'on), Monsieur le bâtonnier François Hugues CIRIER (la Roche sur Yon), Maître Charlotte JOLY (Poitiers), Maître Adrien SOUET (Deux Sèvres), Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT (Saintes)

Madame le bâtonnier Claire BRANDET est désignée comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

Autorité de poursuite :

Monsieur le bâtonnier Emmanuel BREILLAT, bâtonnier du barreau de Poitiers

Avocat poursuivi :

Maître X ,

assisté de Maître Philippe BROTTIER, avocat au barreau de Poitiers

Vu l'acte de saisine du Conseil de discipline émanant de Monsieur le Bâtonnier Emmanuel BREILLAT, bâtonnier du barreau de Poitiers, engageant des poursuites à l'encontre de Maître X , avocat au même barreau, reçu au secrétariat du conseil de discipline le 2 décembre 2020,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'Ordre du barreau de Poitiers en date du 9 décembre 2020, de Maître Benoît TRIPON en qualité de rapporteur,

Vu le dépôt, en date du 6 avril 2021, du rapport établi par le rapporteur désigné par le conseil de l'Ordre du barreau de Poitiers,

Vu la citation à comparaître délivrée le 15 juin 2021 à Maître X par exploit de la SCP SIXDENIER PAREYRE, huissier de justice à Poitiers, le convoquant pour l'audience du conseil de discipline du 9 juillet 2021 à 10 heures,

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée à la requête du bâtonnier de Poitiers, Maître X est renvoyé devant le conseil de discipline pour les faits suivants :

Maître X se trouve débiteur envers l'Ordre des avocats et la CARPA de

Poitiers d'une somme supérieure à 5000 € au titre de cotisations professionnelles non réglées. Le 16 juillet 2020 il s'était engagé auprès du Bâtonnier à régulariser la situation avant la fin du mois de juillet 2020 ce qui ne sera pas effectué. Ces faits apparaissant constituer un manquement aux principes de confraternité et de probité tels que visés à l'article 1-3 du RIN, à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

La CARPA de Poitiers a reçu au détriment de Maître X trois avis à tiers détenteur du Trésor Public les 13 novembre 2019 pour un montant de 35.510 € (trente-cinq mille cinq cent dix euros), 14 février 2020 pour un montant de 115.206,83 € (cent quinze mille deux cent six euros et quatre-vingt-trois centimes) et 26 juin 2020 pour un montant de 170 € (cent soixante-dix euros) soit une somme totale de 150.886, 83 € au titre de diverses dettes fiscales. Cette situation apparaît en contradiction avec les obligations d'honneur, de désintéressement et de probité tels que visées à l'article 1-3 du RIN, à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Maître X a au moins, à une reprise, réglé le salaire de ses salariés au moyen de chèques émis par ses propres clients. Ces faits apparaissent contraires aux obligations d'honneur et de probité telles que visées l'article 1-3 du RIN, à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Maître X a demandé à une cliente, Madame URSE, le règlement d'honoraires pour la somme de 3600 € en espèce en contravention des dispositions de l'article L112.6 du code Monétaire et Financier et de l'article 1" du décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 et à une autre reprise de rédiger un chèque directement à l'ordre de l'URSSAF

Ces faits constituent des manquements graves aux principes essentiels qui régissent la profession d'avocat tels que définis aux articles 1 et 3 du décret 2005-590 du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du règlement intérieur national et sont réprimés par les articles 183 et 184 et suivants du décret du 27 novembre 1991 tels que modifiés par le décret n°2005-531 du 24 mai 2005.

Déroulement des débats

Maître X , interrogé sur ce point, n'a pas sollicité de restriction à la publicité des débats. Conformément aux dispositions de l'article 194 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, les débats se sont tenus en audience publique.

Le président donne connaissance des termes de la citation.

Le président donne connaissance aux membres du conseil du contenu du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Maître X est interrogé sur les faits qui lui sont reprochés et invité à donner à leur sujet les explications qu'il estime utiles.

Monsieur le bâtonnier Emmanuel BREILLAT, autorité de poursuite, présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Maître X . Il sollicite le prononcé de la sanction disciplinaire du blâme.

Maître Philippe BROTTIER, conseil de l'avocat poursuivi, est entendu en

sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré au 27 juillet 2021

Motifs de la décision

I/ Situation professionnelle et disciplinaire de Maître X

Né le 29 décembre 1956, Maître X a été inscrit au barreau de Poitiers avec effet au 11 mars 1991, intégrant la profession d'avocat en tant qu'ancien conseil juridique.

Il y exerce depuis cette date à titre individuel.

Le dossier fait apparaître que Maître X a fait l'objet d'une assignation par l'URSSAF en date du 22 juin 2019, tendant à l'ouverture, à son endroit, d'une procédure de redressement judiciaire. La radiation de cette procédure a été ordonnée par jugement du tribunal judiciaire de Poitiers du 21 septembre 2020 et n'apparaît pas avoir été depuis reprise.

Le dossier de Maître X ne comporte aucune mention d'antécédent disciplinaire.

2/ Les faits poursuivis et les infractions déontologiques reprochées

La citation délivrée à Maître X énonce 4 chefs de poursuite.

Grief N°1

Il est reproché à Maître X d'être « débiteur envers l'Ordre des avocats et la CARPA de Poitiers d'une somme supérieure à 5000 € au titre de cotisations professionnelles non réglées » et, le 16 juillet 2020, de s'être engagé auprès du Bâtonnier à régulariser la situation avant la fin du mois de juillet 2020 ce qui ne sera pas effectué.

Il résulte de l'instruction et des débats les éléments suivants :

La dette de Maître X envers l'Ordre et la CARPA de Poitiers est établie et n'est pas contestée par Maître X qui indique ne pas avoir pu la régler du fait des difficultés de trésorerie qu'il rencontre.

Maître X explique les difficultés financières affectant son cabinet : elles résultent, selon lui, deux causes conjuguées : d'une part le coût important supporté du fait de l'emploi en qualité de salarié d'un ancien confrère qui est tombé malade et qui néanmoins a refusé de se mettre en arrêt maladie tout en n'étant plus véritablement en mesure de remplir ses fonctions et dont le contrat de travail a finalement cessé par l'effet d'une rupture conventionnelle coûteuse et, d'autre part, du fait d'un litige persistant avec le cabinet comptable du cabinet qui, depuis le départ de l'interlocuteur historique que Maître X y avait, a pratiquement cessé de traiter la comptabilité qui lui était confiée.

Maître X précise que, du fait de l'absence de traitement de sa comptabilité, les diverses obligations déclaratives auxquelles il est tenu ne sont pas honorées, y compris sur le plan personnel pour la déclaration de ses revenus, ce qui le conduit à faire l'objet de multiples taxations d'office et à subir des mesures d'exécution, ayant notamment pour effet de bloquer ses comptes bancaires.

Il explique ainsi l'impossibilité dans laquelle il a été, malgré l'engagement pris devant le bâtonnier le 16 juillet 2020, de procéder à la régularisation de ses cotisations, qu'il pensait de bonne foi pouvoir effectuer.

Maître X expose au conseil qu'avec l'aide de son avocat, il a désormais mis

un terme à la mission confiée à son comptable actuel pour charger un nouveau professionnel, un cabinet d'expert comptable à Saintes, de procéder à toutes les régularisations nécessaires et parvenir à un rétablissement du niveau normal de son endettement, notamment en revenant sur les taxations d'office dont il a fait l'objet.

Il expose encore que, compte tenu de la proximité de sa date de départ en retraite, qu'il annonce comme étant prévue pour le 31 décembre 2021, après avoir évoqué lors de l'enquête déontologique la date du 31 décembre 2020, il n'a pas souhaité bénéficier de la procédure de redressement judiciaire dont l'ouverture avait été demandée par l'URSSAF, ni d'autres procédures telle que la sauvegarde, pensant pouvoir solder sa situation lors de son départ par la vente d'un bien immobilier, outre le fait qu'il ne souhaitait pas rendre trop visibles les difficultés qu'il traverse.

Il admet que, jusqu'à présent, aucune des taxations d'office qui lui ont été notifiées n'a fait l'objet de sa part d'une contestation.

Il sera observé que ni lors des enquêtes déontologiques, ni lors de l'instruction du dossier disciplinaire ni lors de l'audience du conseil, Maître X n'a fourni la moindre pièce susceptible de justifier les informations ainsi données.

Le fait d'avoir durablement laissé impayées les cotisations dont il était redevable depuis plusieurs années envers son ordre, sans fournir de justification convaincante à cette situation, constitue un manquement déontologique d'une part au regard de la probité que l'on est en droit d'attendre d'un avocat et d'autre part au regard de la confraternité, les cotisations impayées de Maître X étant en fait supportées par l'ensemble de ses confrères, du fait des avances que réalise pour son compte l'ordre pour honorer les cotisations obligatoires, notamment en matière d'assurance de responsabilité civile.

Maître X sera donc déclaré coupable de l'infraction dans les termes de la citation.

Grief N°2

Il est reproché à Maître X la situation suivante : « La CARPA de Poitiers a reçu au détriment de Maître X trois avis à tiers détenteur du Trésor Public les 13 novembre 2019 pour un montant de 35.510 € (trente-cinq mille cinq cent dix euros), 14 février 2020 pour un montant de 115.206,83 € (cent quinze mille deux cent six euros et quatre-vingt-trois centimes) et 26 juin 2020 pour un montant de 170 € (cent soixante-dix euros) soit une somme totale de 150.886, 83 € au titre de diverses dettes fiscales »

Il résulte de l'instruction et des débats les éléments suivants :

Maître X a fait l'objet de trois avis à tiers détenteur, reçus par la CARPA de Poitiers, relatifs à dettes fiscales d'un montant cumulé de l'ordre de 150.000 €.

Maître X n'a pas été en mesure, ni lors de l'instruction ni lors de l'audience, de préciser à quelles impositions se rapportaient ces avis à tiers détenteurs.

Il précise faire l'objet de façon récurrente de ponctions de la part du trésor public sur son compte bancaire, sans toutefois fournir à ce sujet de précision ni a fortiori de justification.

Il précise que les taxations d'office dont résulteraient les avis à tiers détenteur dont il fait l'objet n'ont, pour l'heure, fait l'objet d'aucune contestation, les régularisations déclaratives y afférentes devant être faites par le nouveau cabinet comptable très récemment missionné.

Le non paiement persistant de dettes fiscales dont l'importance apparaît en outre résulter de graves négligences dans les obligations déclaratives incombant à l'avocat n'est pas conforme aux exigences d'honneur et de

probité édictées par l'article 1.3 du RIN au titre des principes essentiels de la profession d'avocat.

Maître X sera déclaré coupable de cette infraction.

#### Grief N°3

Il est reproché à Maître X d'avoir « au moins, à une reprise, réglé le salaire de ses salariés au moyen de chèques émis par ses propres clients. »

Il résulte de l'instruction et des débats les éléments suivants :

Maître Alexis MAMALET, huissier de justice, chargé de procéder à un recouvrement à l'encontre de Maître X , a écrit le 13 novembre 2019 une lettre au président de la chambre départementale des huissiers de justice de la Vienne, ensuite transmise au bâtonnier du barreau de Poitiers, dont il résulte qu'une secrétaire du cabinet de Maître X lui avait indiqué que les salaires n'étaient pas versés « à l'heure » et que Maître X sollicitait des provisions par chèque de ses clients pour ses dossiers dont l'ordre était mis au nom des salariés pour effectuer le règlement des salaires, en ajoutant que comme les chèques n'étaient pas du montant précis des salaires, il était nécessaire d'encaisser plusieurs chèques et qu'elle avait conservé la copie desdits chèques.

Lors de l'enquête déontologique, Maître X a reconnu que ce procédé avait été employé à une reprise.

Lors de l'instruction et lors de l'audience, où il a été admis par l'intéressé que ce moyen avait été utilisé « à quelques reprises », parce que son compte bancaire était bloqué et qu'il lui semblait prioritaire de payer ses secrétaires, Maître X a fait valoir que les bulletins de salaire avaient toujours été régulièrement émis, par un autre organisme que le comptable avec lequel il est en difficulté et que les charges étaient donc déclarées systématiquement, précisant que les salaires étaient désormais réglés par virement et qu'il avait réintégré les chèques concernés dans son chiffre d'affaire.

Force est de constater qu'aucune vérification n'a été effectuée à ces sujets au stade de l'instruction, au cours de laquelle la secrétaire concernée n'a pas été entendue ni invitée à produire les copies de chèques qu'elle avait indiqué à l'huissier avoir conservées, pas davantage que n'a été vérifiée la situation de Maître X au regard de ses obligations en matière d'établissement des bulletins de salaire et de déclaration des charges sociales.

Dans ces conditions, le doute bénéficiant à l'avocat poursuivi, il ne sera pas retenu pour ces faits d'infraction déontologique, la relaxe étant dès lors prononcée.

#### Grief N°4

Il est reproché à Maître X d'avoir « demandé à une cliente, Madame U , le règlement d'honoraires pour la somme de 3600 € en espèce en contravention des dispositions de l'article L112.6 du code Monétaire et Financier et de l'article 1" du décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 et à une autre reprise de rédiger un chèque directement à l'ordre de l'URSSAF ».

Il résulte de l'instruction et des débats les éléments suivants :

Madame Viorica U , cliente de Maître X , s'est plainte auprès du bâtonnier de Poitiers, notamment, d'avoir été sollicité par son conseil pour procéder à des règlements d'honoraires en espèces, à hauteur de 3.600 € et de s'être également vue demander par lui de libeller un chèque de 4.500 € d'honoraire à l'ordre de l'URSSAF.

Maître X a produit, lors de l'instruction, trois factures acquittées au nom de Madame U , d'un montant respectivement de 1.800 €, 3.600 € et 1.800 €.

Madame U avait produit, en annexe de sa plainte, copie du chèque de 4.500 €, daté du 12 décembre 2019, qui lui avait été restitué par Maître X . Sur le chèque ainsi restitué, le bénéficiaire mentionné, d'une autre main que celle du scripteur initial, est « Maître X ».

Dans sa lettre en date du 30 juillet 2020 au bâtonnier de Poitiers, Madame U indique avoir au total réglé 7.200 € en espèces à Maître X . Cela correspond au total cumulé des factures acquittées produites lors de l'instruction par Maître X.

Lors de l'audience du conseil de discipline, Maître X a reconnu avoir perçu en espèces une somme de 5.400 €, sans l'avoir encaissée sur son compte bancaire ni inscrite en comptabilité. Il a indiqué que le chèque de 4.500 € remis par sa cliente était destiné à lui permettre de rembourser à celle-ci les espèces antérieurement remises.

N'ayant finalement pas été en mesure de rembourser les espèces, Maître X aurait alors restitué à sa cliente le chèque de 4.500 € qu'il n'avait pas encaissé.

Ces explications, assez confuses, établissent en toute hypothèse que les règles relatives au paiement des honoraires ont été enfreintes, Maître X maintenant une totale opacité en la matière, et se faisant régler de façon illicite en espèces.

Il demeure en revanche une incertitude sur le point de savoir si Maître X a bien demandé à sa cliente de libeller un chèque d'honoraire à l'ordre de l'URSSAF, le chèque, finalement restitué à la cliente, ayant été en définitive mis à l'ordre de Maître X . Il sera donc relaxé de ce chef.

Maître X sera dès lors seulement déclaré coupable de l'infraction relative aux paiements en espèces reçus de Madame U.

Ceux-ci sont en effet intervenus en violation des dispositions de l'article L112.6 du code Monétaire et Financier et de l'article 1er du décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 et dans des conditions d'opacité qui ne sont pas conformes à l'exigence de probité qui s'impose à l'avocat.

#### 3/ la sanction

Maître X est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés aux griefs N° 1, 2 et, pour partie, 4 énoncés par la citation qui lui a été délivrée.

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

La sanction demandée à l'audience par le bâtonnier de Poitiers, autorité de poursuite, est celle du blâme.

Si le conseil entend les difficultés dont Maître X a pu faire état, et qui l'ont conduit aux comportements qui lui sont reprochés, il n'en demeure pas moins que le caractère illicite des comportements reprochés ne pouvait pas être ignoré de l'intéressé et que celui-ci a délibérément omis de mettre en oeuvre les démarches ou procédures qui auraient été de nature à résoudre les difficultés rencontrées, ou à en amoindrir les effets.

Le conseil estime qu'il doit être rappelé solennellement à Maître X que les difficultés par lui rencontrées ne sauraient rendre acceptables les violations des règles déontologiques qu'il a commises. La sanction du blâme lui sera dès lors infligée.

## PAR CES MOTIFS

Le conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, et à la majorité des voix,

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)

Déclare Maître X coupable des faits suivants :

1/ de s'être trouvé débiteur envers l'Ordre des avocats et la CARPA de Poitiers d'une somme supérieure à 5000 € au titre de cotisations professionnelles non réglées et le 16 juillet 2020 de s'être engagé auprès du Bâtonnier à régulariser la situation avant la fin du mois de juillet 2020 ce qui ne sera pas effectué

Ces faits constituant un manquement aux principes de confraternité et de probité édictés à l'article 1-3 du RIN et à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

2/ d'avoir fait l'objet auprès de la CARPA de Poitiers de trois avis à tiers détenteur du Trésor Public les 13 novembre 2019 pour un montant de 35.510 € (trente-cinq mille cinq cent dix euros), 14 février 2020 pour un montant de 115.206,83 € (cent quinze mille deux cent six euros et quatre-vingt-trois centimes) et 26 juin 2020 pour un montant de 170 € (cent soixante-dix euros) soit une somme totale de 150.886, 83 € au titre de

diverses dettes fiscales.

Cette situation constituant une violation des obligations d'honneur et de probité édictées à l'article 1-3 du RIN et à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

3/ d'avoir reçu d'une cliente, Madame U, le règlement d'honoraires pour la somme de 3600 € en espèces

Ces faits étant intervenus en contravention des dispositions de l'article 1112.6 du code Monétaire et Financier et de l'article 1er du décret n°85-1073 du 7 octobre 1985

Le relaxe des autres chefs de poursuites exercés à son encontre.

En conséquence de la déclaration de culpabilité qui précède,

vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Maître X la sanction du blâme.

Dit que la présente décision sera notifiée selon les formes et délais prévus par l'article 196 du décret N°91-197 du 27 novembre 1991 aux destinataires visés par ce texte.

A Poitiers, le 27 juillet 2021

Philippe GAND, président Claire BRANDET, secrétaire